

## RÉGIME MONÉTAIRE.

**Or.**—La monnaie d'or ne circule presque pas au Canada; elle ne sert guère qu'à constituer la réserve d'or du Trésor; jusqu'en 1912, il n'existait pas de monnaie d'or canadienne, sa frappe n'ayant été autorisée qu'en 1910. Aux termes de la loi de 1910 dite du Cours Monétaire (9-10 Edouard VII, chap. 14), le souverain (livre sterling) britannique et les pièces d'or des Etats-Unis de cinq, dix et vingt dollars, ont cours légal. Toutefois, ces pièces de monnaie sont presque entièrement entre les mains des banques et du gouvernement canadien et constituent leurs réserves; en fait, on ne voit en circulation que le papier-monnaie, les monnaies divisionnaires et le billon. La frappe des monnaies sorties de la succursale d'Ottawa de l'Hôtel Royal de la Monnaie, ouverte le 2 janvier 1908, fait l'objet des tableaux 27 et 28. On remarquera que la réserve du gouvernement canadien contient beaucoup plus de monnaies d'or des Etats-Unis que du Royaume-Uni, leur proportion respective étant indiquée par le tableau 29, établi par le Contrôleur de la Monnaie du Dominion. La prépondérance de l'or des Etats-Unis se manifeste également dans les banques, car il a cours légal dans les deux pays.

**Monnaies d'argent et de bronze.**—La frappe et la circulation des monnaies d'argent et de billon se trouvent dans les tableaux 27 et 30.

**Billets du Dominion.**—La base du système monétaire canadien est le papier-monnaie émis par le gouvernement du Dominion. Par la Loi des Billets du Dominion de 1914 (5 Geo. V, chap. 4), le gouvernement canadien a été autorisé à émettre des billets jusqu'à concurrence de la somme de \$50,000,000, en conservant une réserve d'or égale au quart de cette somme<sup>1</sup>. D'autres billets peuvent être émis au-delà de ce chiffre, mais leur émission doit être garantie par une valeur en or égale à l'émission supplémentaire. Les billets du Dominion ont donc autant de valeur que l'or. En vertu des dis-

(<sup>1</sup>) Voici un bref aperçu de la législation canadienne régissant l'émission du papier-monnaie: Après la Confédération, une loi de 1868 (31 Vict. chap. 46) autorisa l'émission de huit millions de dollars de billets. La réserve était fixée à 20 p. c. jusqu'à une circulation de cinq millions; au delà de ce chiffre, elle devait être de 25 p. c. La loi de 1870 (33 Vict., chap. 10), éleva la limite à neuf millions de dollars; la réserve était fixée à 20 p. c. mais les neuf millions ne pouvaient être émis que lorsque les espèces garanties atteindraient deux millions; au delà de neuf millions, chaque dollar en papier devait être garanti par un dollar en espèces. En 1872, (35 Vict., chap. 7), la réserve, pour l'excédent de neuf millions, était fixée à 35 p. c. en espèces. Nouveau changement en 1875 (38 Vict., chap. 5), qui exige dollar pour dollar au delà de douze millions, mais entre neuf et douze millions, la réserve était fixée à 50 p. c. En 1878, la loi régissant les billets du Dominion fut étendue aux provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie Britannique et du Manitoba. En 1880 (43 Vict., chap. 13), on adopta comme base l'étalon actuel; la réserve fut fixée à 25 p. c. en or ou en valeurs de tout repos, 15 p. c. au moins étant en or; la limite fut élevée à vingt millions de dollars. En 1894 (57-58 Vict., chap. 21), cette limite fut portée à vingt-cinq millions, mais cette mesure fut bientôt jugée défectueuse et abrogée en 1895 (58-59 Vict., chap. 16), cette dernière loi permet une émission illimitée mais exige qu'au delà de vingt millions de dollars, tout billet soit garanti par une réserve équivalente à sa valeur. Une loi de 1903 (3 Ed. VII, chap. 43), oblige le Ministre des Finances à posséder une réserve de 25 p. c., soit en or soit en valeurs de tout repos, pour garantir les trente premiers millions de dollars en papier-monnaie mis en circulation; cette somme ne peut être dépassée que si l'excédent est garanti par une réserve en or équivalente. Enfin, en 1914 (5 Geo. V, chap. 4), cette somme fut élevée à cinquante millions. D'autre part, la Loi des Finances de 1914 (5 Geo. V, chap. 3), autorise l'émission de papier-monnaie par le gouvernement, garanti par des valeurs de premier ordre, en cas de guerre, panique, etc.